

Article L434-1 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 23 Décembre 2025

Notre analyse

Lorsqu'un salarié victime d'un accident du travail se trouve atteint d'une incapacité permanente, il bénéficie d'une indemnité en capital qui est fixée en fonction de son taux d'incapacité et déterminé par un barème forfaitaire qui est fixé chaque année par décret. Le montant de l'indemnité versée à la victime est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente, tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé. Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable.

Article L434-1 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé. Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret dont les montants sont revalorisés au 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à un pourcentage déterminé.

Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Incapacité permanente
suite à un accident du
travail : indemnités et
rente

Cliquez ici pour accéder à cet outil